

4

Le Président de la République

13995

Dakar, le

24 JUL. 1975

50/75

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la
République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 75-863 PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

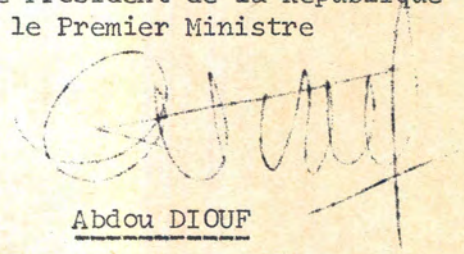
II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées.


Assane SECK


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal...

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, désireux d'établir et de développer les relations économiques entre leurs deux pays sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, ont signé le présent accord le 30 janvier 1975 à Lisbonne.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements réaffirment qu'ils s'octroient essentiellement dans leurs relations commerciales mutuelles, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douanes, taxes, impôts et procédés y afférents, applicables aux produits originaires et en provenance des deux états.

Toutefois, ces dispositions ne visent pas :

- Les avantages que l'une des Parties accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.
- Les avantages découlant d'une union douanière^{ou} d'une zone de libre échange, conclue ou qui pourrait être conclue par l'une des Parties.

.... /

- Les avantages que la République portugaise accordera aux anciens territoires portugais indépendants ou qui sont encore sous administration portugaise.

Les échanges de marchandises se feront par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales de l'un et de l'autre pays, habilitées à s'occuper du commerce extérieur.

Les services compétents des deux parties auront la tâche de se communiquer mutuellement, tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges.

Le bénéfice de l'admission temporaire est accordé, à condition qu'ils ne soient pas vendus :

- a) aux échantillons de marchandises, matériel et films publicitaires
- b) aux marchandises et objets pour foires et expositions, permanentes ou temporaires.

Chaque partie accorde également sur son territoire, toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie.

Les paiements afférents aux opérations seront effectués en devises librement convertibles.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'accord, il est institué une commission mixte qui se réunira alternativement à Dakar et à Lisbonne à la demande de l'une des parties. Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de développer les échanges.

...../

3. -

L'accord prendra effet après notification mutuelle de son approbation dans chacune des parties contractantes. Il est valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification, par écrit, de l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Les dispositions de l'accord demeurent obligatoires, même après son expiration à tous les contrats conclus au moment de sa validité et qui n'auront pas été entièrement exécutés.

Le présent accord constituant le premier maillon d'une nouvelle chaîne de coopération très solide que nos deux pays sont déterminés à forger, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

DAKAR, le 12 Mars 1975

le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK

113995

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R APPORT

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, de
l'Education et des Travaux Publics,

sur

le projet de Loi n° 50/75 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne,
le 30 Janvier 1975.

Madame Marie-Anne SOHAI

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de Loi n° 50/75 qui vous est soumis, tend à autoriser le Président de la République à ratifier l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et le Portugal.

Le dit projet de Loi a été examiné par votre intercommission constituées par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, de l'Education et des Travaux Publics, en sa séance du 6 Novembre 1975.

Au cours de cette réunion, les commissaires, tout en se félicitant des rapports nouveaux et notamment sur le plan commercial entre nos deux pays, n'ont pas manqué de souligner quelques considérations d'ordre juridique, politique et économique.

En effet, en ce qui concerne l'aspect de la question, les commissaires ont posé la question de savoir :

1°/- Si l'Assemblée Constituante était habilitée à signer un tel accord ?

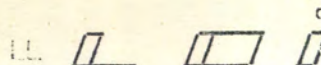
2°/- Sur le plan politique, si le Portugal d'aujourd'hui était en mesure d'entretenir et d'intensifier les relations d'amitié et de coopération avec nos pays et, ce, en dépit des convulsions internes et des rapports de forces établies ?

3°/- La Commission a regretté que l'Accord, cadre relatif au volet commercial, comme son nom l'indique, ne comporte pas en annexe la liste des produits, ce qui lui aurait donné sa véritable signification.

Après les explications et les assurances suivies d'un long débat souvent émaillé, parfois houleux, votre intercommission a enfin adopté le présent projet de Loi et vous recommande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 72

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du
Portugal, signé à Lisbonne, le 30 Janvier
1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré , a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à
Lisbonne, le 30 Janvier 1975.-

DAKAR, le 4 Décembre 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU PORTUGAL

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Portugaise désireux d'établir et de
développer les relations économiques et commerciales entre les
deux pays sur la base de l'égalité des droits et des avantages mu-
tuels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour réaliser les objectifs du présent Accord, les Par-
ties Contractantes réaffirment qu'elles s'octroient dans leurs re-
lations commerciales mutuelles, avec effet immédiat, le traitement
de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de
douane, taxes, impôts et procédés y afférents, ainsi que les for-
malités et réglementations relatives à l'importation et à l'expor-
tation. Ce traitement ne sera applicable qu'aux marchandises ori-
ginaires et en provenance des territoires des Parties Contractan-
tes.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

a) - aux avantages que l'une des Parties Contractantes
accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour facili-
ter le trafic frontalier;

b) - aux avantages découlant d'une union douanière ou
d'une zone de libre échange conclues ou qui pourraient être con-
clues par l'une des Parties Contractantes;

./.

- 2 -

c) - aux avantages que la République Portugaise accorde ou accordera aux territoires sous administration portugaise qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance aussi bien qu'aux pays indépendants, auparavant placés sous cette administration.

ARTICLE 3

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les personnes physiques ou morales résidant au Portugal et habilitées à s'occuper du commerce extérieur.

ARTICLE 4

Les services compétents des Parties Contractantes se communiqueront mutuellement, dans la mesure du possible, tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le bénéfice de l'importation temporaire, à condition qu'ils ne soient pas vendus:

a) - d'échantillons de marchandises, matériel et films publicitaires;

b) - de marchandises et objets pour foires et expositions, permanentes ou temporaires.

ARTICLE 6

Chaque Partie Contractante accordera dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes les facilités possibles

- 3 -

pour le **transbordement**, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 7

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux Parties Contractantes se feront en devises librement convertibles.

ARTICLE 8

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte qui sera composée de représentants des deux Parties Contractantes. Cette Commission se réunira alternativement dans la capitale de l'un ou de l'autre pays, à la demande de l'une des Parties Contractantes. Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires même après son expiration pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

ARTICLE 10

Le présent Accord prendra effet après notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux Parties Contractantes. Il demeure valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par écrit de l'une ou l'autre Partie Contractante avec un préavis de trois mois.

Fait à Lisbonne le 30 Janvier 1975, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République

du Sénégal
Assane SECK.-

Pour le Gouvernement de la République

du Portugal.-
Mario SOARES